



Arrêt

n° 221 682 du 23 mai 2019
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEUX
Rue de l'Athénée 38
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de fin de séjour par application de l'article 22 §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; décision notifiée le 29 octobre 2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né sur le territoire belge et y a toujours vécu de manière légale.

1.2. Entre 1998 et 2017, le requérant a été condamné à de multiples reprises par les tribunaux de police et les juridictions correctionnelles, pour différents faits qui relèvent pour la plupart d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'actes de violences à l'égard des personnes. Le requérant a, de ce fait, subi plusieurs périodes d'incarcération

1.3. Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique et avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 16 mars 1993 et depuis le 11 février 2009 d'une carte C.

Le 07 janvier 1998, vous avez été écroué à la prison de Jamioulx par ordonnance du juge de la Jeunesse et libéré le 22 janvier 1998 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 26 novembre 2001, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et libéré le 02 janvier 2002. Le 10 juin 2002, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 19 septembre 2002 par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Deux autres condamnations prononcées respectivement le 02 janvier 2002 et le 14 novembre 2003 ont également été mises à exécution. Le 23 mai 2005, vous avez été libéré de la prison d'Iltre.

Le 21 avril 2006, vous avez été écroué suite à la suspension de votre libération conditionnelle. Par décision de la Commission de libération conditionnelle vous avez été libéré de la prison de Mons le 22 mai 2006.

Ecroué sous mandat d'arrêt le 07 novembre 2007 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, vous avez été condamné le 28 février 2008 par le Tribunal correctionnel de Charleroi et bénéficié d'une libération provisoire le 07 juillet 2008.

Par décision du 17 septembre 2009, votre libération provisoire a été révoquée et avez été écroué le 30 septembre 2009 afin de subir le reliquat de la peine prononcée le 28 février 2008. Le 11 juin 2010, vous avez été libéré de la prison d'Andenne.

Le 18 décembre 2012, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 10 décembre 2012, contre laquelle vous avez fait opposition. Le 08 janvier 2013, vous avez été libéré de la prison de Jamioulx par opposition reçue.

Le 18 juin 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 17 décembre 2014. Après avoir bénéficié de la surveillance électronique, vous avez été libéré le 08 novembre 2015 (libération provisoire).

Ecroué sous mandat d'arrêt le 27 juin 2016 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, vous avez été condamné le 19 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de Mons et libéré à cette même date.

Le 15 février 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 10 mai 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons. Vous subissez également le reliquat de plusieurs condamnations.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 02 janvier 2002 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 3 mois du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ce fait le 19 avril 2000.

-Vous avez été condamné le 19 septembre 2002 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 mars 2002 et le 18 juillet 2002.

-Vous avez été condamné le 13 décembre 2002 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ce fait le 12 décembre 2001.

-Vous avez été condamné le 14 novembre 2003 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits le 10 novembre 2001.

-Vous avez été condamné le 25 janvier 2008 par le Tribunal correctionnel de Mons à une simple déclaration de culpabilité du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances aggravantes que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé. Vous avez commis ce fait le 04 avril 2000.

-Vous avez été condamné le 28 février 2008 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du haschich, de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu du haschich, de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 02 octobre 2007 et le 07 novembre 2007.

-Vous avez été condamné le 24 décembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 100 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce avoir détenu du cannabis, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 15 avril 2013.

-Vous avez été condamné le 24 décembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 140 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 14 mois du chef de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales; de destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces; de violation de domicile (2 faits); de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 07 juin et le 21 juin 2009.

-Vous avez été condamné le 24 décembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 300 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol, le voleur surpris en flagrant délit, ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 19 novembre 2009.

-Vous avez été condamné le 17 décembre 2014 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, en état de récidive spéciale. Vous avez commis ce fait entre le 01 janvier 2014 et le 18 juin 2014.

-Vous avez été condamné le 23 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 20 au 21 décembre 2013.

-Vous avez été condamné le 19 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce avoir détenu et vendu de l'héroïne, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait entre le 12 mai 2016 et le 27 juin 2016.

-Vous avez été condamné le 10 mai 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce pour avoir détenu et vendu des quantités indéterminées d'héroïne et de cannabis, en état de récidive spéciale. Vous avez commis ce fait entre le 31 décembre 2016 et le 16 février 2017.

-Vous avez été condamné le 13 juin 2017 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de port d'arme prohibée, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 30 juillet 2015.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 21 juin 2018. Vous avez déclaré être né en Belgique ; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager, vous avez déclaré : «mon dos, début de diabète»; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère et vos frères; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs; ne pas avoir d'attache au Maroc; ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; avoir obtenu votre CEB et avoir suivi une formation en maçonnerie et cuisine; avoir travaillé en tant qu'intérimaire; ne jamais avoir travaillé dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré: «Je n'ai pas d'attaches au Maroc, je n'ai pas de maison, je ne parle pas l'arabe, je suis malade, des yeux et du dos et début de diabète.». Vous ne joignez aucun élément pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article l'article 22, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [R.K.], née à Casablanca le [...], de nationalité belge; 5 frères, à savoir [R.M.], né à Casablanca le [...], de nationalité marocaine, [R.Ka.], né à Binche le [...], de nationalité belge, [R.S.], né à La Louvière le [...], de nationalité belge, [R.Y.], né à La Louvière le [...], de nationalité belge, [R.M.], né à La Louvière le [...], de nationalité belge et deux soeurs, à savoir [R.M.], née à Binche le [...], [R.So.], née à La Louvière le [...], toutes deux sont de nationalité belge. Votre père est décédé le 16 mai 1998.

Au vu de la liste de vos visites en prison qui reprend vos visites depuis octobre 2014, vous recevez la visite régulière de votre mère. Votre sœur [R.S.], venait également vous voir, cependant sa dernière visite remonte au mois de mars 2017. Vos frères [R.S.] et [M.] sont venus vous voir à une seule reprise, respectivement en août 2016 et en octobre 2014. Les autres membres de votre famille ne viennent pas vous rendre visite et ne sont d'ailleurs pas repris dans cette liste, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants. Quant à votre famille, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec celle-ci. Au vu des éléments présents dans votre dossier, vous n'entretenez pas de contacts réguliers avec ceux-ci (sic), si ce n'est avec votre mère. Si des contacts existent, ils ne peuvent se faire que par téléphone ou par lettre. Ce type de contact peut très bien se poursuivre depuis le pays dont vous avez la nationalité, vous avez la possibilité d'utiliser d'autres moyens de communication (internet, Skype, etc...). Si votre famille le désire il leur (sic) est également possible de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Qui plus est, votre famille peut vous (sic) apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire. Vous pouvez de plus mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivénko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous indiquez avoir travaillé comme intérimaire, avoir obtenu votre CEB et suivi une formation en maçonnerie et en cuisine, mais vous n'en apportez aucune preuve. Votre dossier administratif ne contient également aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation.

Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles déclarées peuvent très bien vous être utiles ailleurs qu'en Belgique, tout comme il vous est possible de poursuivre des études ou de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez ne plus avoir d'attaches au Maroc. Cependant au vu de votre dossier administratif vous avez demandé un passeport auprès du Consulat du Maroc de Liège en juillet 2008, passeport avec lequel vous vous êtes rendu au Maroc. Vous avez également demandé un nouveau passeport auprès du Consulat du Maroc de Liège en septembre 2013 avec lequel vous vous êtes rendu à plusieurs reprises au Maroc. Le fait de vous rendre régulièrement au Maroc (entre vos périodes d'incarcérations) démontrent (sic) que vous avez encore des liens avec le pays dont vous avez la nationalité, vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec le pays dont vous avez la nationalité et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous déclarez être malade des yeux, du dos et avoir un début de diabète. Cependant, vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de votre dossier administratif et du questionnaire que vous avez rempli, vous n'avez pas terminé vos études et n'avez donc aucun diplôme reconnu, rien ne permet de confirmer que vous avez suivi une formation ou que vous ayez travaillé. Vos différents délits l'ont été par pur but de lucre et vous ont permis d'obtenir de l'argent rapidement et facilement.

Dans son jugement du 19 octobre 2016 le Tribunal mentionne : «du fait que le prévenu a bénéficié d'un emploi et est père d'une jeune fille». Comme indiqué ci-avant vous n'avez transmis aucun document qui confirmerait que vous avez exercé un emploi, quant au fait que vous seriez père vous n'en faites pas référence dans le questionnaire que vous avez complété.

Depuis 1998, vous avez été incarcéré à 10 reprises et condamné à 14 reprises, sans compter 4 condamnations prononcées par les Tribunaux de police. Vous avez bénéficié de différentes mesures de faveurs, à savoir plusieurs mesures de sursis, notamment probatoire, de peines de travail ou encore de la surveillance électronique. Aucune des mesures qui vous ont été accordées, ni les condamnations prononcées à votre rencontre n'ont eu le moindre impact sur votre comportement, puisque à chaque libération vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux méfaits. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Rien ne permet d'établir que vous êtes intégré économiquement, socialement et culturellement. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux de la drogue et participé (sic) activement à son fonctionnement (dont le but principal est l'enrichissement personnel au détriment d'autrui).

En participant activement au fonctionnement du marché de la drogue, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor.

Outre les faits de stupéfiants, vous avez également été condamné à plusieurs reprises pour des faits commis avec violences. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Les différents faits commis, ne font que confirmer votre soit inextinguible d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui.

En agissant de la sorte, vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la compose.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH ».

Il expose ce qui suit : « [II] peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique.

En effet, l'entièreté de [sa] vie privée et familiale s'est déroulée en Belgique.

D'ailleurs, l'acte attaqué ne démontre pas [qu'il] aurait des lieux (*sic*) familiaux et privés sérieux avec le Maroc.

Au contraire, [il] a toujours vécu en Belgique et n'a aucun lien avec le Maroc.

Comme l'indique la partie défenderesse lors d'un retrait de séjour pris en application des article 22 & 1e, 1° (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Or, manifestement, une attention particulière au respect de l'article 8 de la CEDH n'a pas été effectuée par la partie défenderesse.

La décision attaquée est en totale disproportion avec [sa] situation effective.

[II] n'a jamais vécu au Maroc et ne possède aucun lien d'attache avec ce dernier pays.

Il est important de rappeler que toute [sa] famille citée précédemment vit en Belgique et est de nationalité belge.

Dans la mesure où [il] a toujours vécu en Belgique, il paraît évident [qu'il] n'a aucun lien avec le Maroc et que la décision attaquée est en totale disproportion des article 8 (*sic*) de la CEDH et 22 de la Constitution.

D'ailleurs, Comme (*sic*) [il] l'a indiqué [il] ne sait même pas parler l'arabe !

Le retrait de séjour constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de (*sic*) l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime.

Comme précédemment indiqué, [il] dispose d'une vie familiale et privée bien établie en Belgique.

[II] a toujours vécu en Belgique et a construit sa vie sociale et sa vie familiale en Belgique.

[II] n'a jamais eu aucun contact avec le Maroc. D'ailleurs, [il] ne possède aucune carte d'identité marocaine.

Mettre fin [à son] séjour sur le territoire belge, compromet [son] droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH.

La décision de retrait prononcée par l'Office des Etrangers porte atteinte aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH.

En conséquence, l'acte attaqué devra être suspendu et annulé car il conduit à une violation flagrante des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant soutient qu' « [II] a précédemment indiqué que la partie adverse avait commis de nombreuses erreurs.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne prend pas en compte le fait [qu'il] n'a aucun lien avec le Maroc, pays dans lequel il n'a jamais vécu.

[II] est né en 1980 en Belgique et y a toujours vécu.

Or, la partie défenderesse ne prend aucunement en compte cet aspect de [sa] situation.

Manifestement, la partie défenderesse a commis des erreurs d'appréciation lors de sa prise de décision [le] concernant.

Que compte tenu des erreurs manifestes d'appréciation de la partie défenderesse, la décision attaquée devra être suspendue et annulée ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen libellé comme suit : « la décision attaquée manque en motivation ».

Il soutient ce qui suit : « Que les articles de 2 (*sic*) et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs établissent que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »

De même, l'article 22 de la Loi du 15 décembre 1980 exige que les décisions administratives soient motivées compte tenu de la situation individuelle du requérant.

Or, la partie défenderesse n'a pas confronté ce retrait de séjour avec [sa] situation personnelle, [lui] qui est né en 1980 en Belgique et qui y a toujours vécu.

Que la défenderesse n'a aucunement motivée (*sic*) sa décision quant à [sa] situation familiale et sociale. Manifestement, la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée [le] concernant.

Que l'acte attaqué n'aborde aucunement le fait [qu'il] habite depuis 38 ans en Belgique de façon continue. Manifestement, la décision attaquée n'est pas motivée sur ce point.

De même, la partie défenderesse a encore renouvelé [son] titre de séjour illimité en lui octroyant une carte C attestant de son droit au séjour en 2009.

Or, en 2009, [il] avait déjà commis des faits délictueux.

Pourtant la partie défenderesse a pris, en 2018, la décision attaquée en ne motivant pas son revirement de position.

Que la décision attaquée insuffisamment motivée devra être suspendue et annulée ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Il expose qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

[Qu'il] a démontré que la défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration.

En effet, la défenderesse n'a aucunement tenu compte de [sa] situation familiale et sociale.

Que l'acte attaqué ne tient aucunement en compte [son] travail effectué durant son incarcération et des liens familiaux qui ont été maintenus durant celle-ci.

Que la décision devra être suspendue et annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil constate que le requérant fonde l'essentiel de ses arguments sur sa « vie familiale et sociale » reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il est né en Belgique, pays où il vit depuis toujours en compagnie de sa famille de nationalité belge et où il a construit sa vie familiale et sociale, qu'il ne possède aucune attache ni aucun contact avec le Maroc, précisant qu'il ne connaît pas l'arabe et ne possède pas de carte d'identité marocaine. Partant, la décision attaquée constitue, à son estime, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, « en totale disproportion des article 8 (*sic*) de la CEDH et 22 de la Constitution », et n'est pas correctement motivée en ce qu'elle « n'aborde aucunement le fait [qu'il] habite depuis 38 ans en Belgique de façon continue ». Or, le Conseil relève qu'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération l'absence d'attaches alléguées avec le Maroc, sa présence sur le territoire depuis sa naissance ainsi que sa vie familiale et sociale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et des condamnations pénales dont il a été l'objet, et ce au terme d'une motivation longue et circonstanciée.

Les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie sociale et familiale du requérant, la durée de son séjour en Belgique et l'absence de liens avec le Maroc manquent par conséquent en fait.

Quant au fait que le requérant « peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique », le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches.

En outre, la Cour EDH a également jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant se borne à mentionner la présence de toute sa famille, soit sa mère et ses frères et soeurs, de nationalité belge, en Belgique mais il ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Concernant l'existence d'une vie privée, le Conseil relève que le requérant se contente de faire état de la longueur de son séjour. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne donne pas de précisions quant à cette « vie sociale », à sa nature, à son intensité en telle sorte que l'existence d'une vie privée sur le territoire du Royaume n'apparaît pas suffisamment démontrée. Le fait de prétendre qu'il se trouve depuis 38 ans en Belgique et que sa famille belge y est présente également ne peut suffire à justifier des liens plus forts avec la Belgique qu'avec le Maroc. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait une rupture de sa vie privée. Partant, la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant des allégations du requérant, selon lesquelles « l'acte attaqué ne tient aucunement en compte [son] travail effectué durant son incarcération et des liens familiaux qui ont été maintenus durant celle-ci. Que la décision devra être suspendue et annulée », le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que, le 21 juin 2018, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier l'informant du retrait éventuel de sa carte de séjour pour raisons d'ordre public, l'invitant à cet égard à remplir un questionnaire et à produire les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Force est de rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence de ne pas constituer une quelconque menace pour l'ordre public – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci. Le Conseil souligne, quant à ce, que le requérant a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments ainsi que les éléments relatifs notamment à son « travail effectué durant son incarcération », vantée en termes de requête, à l'occasion du courrier précité du 21 juin 2018, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments, du reste nullement étayés, qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En ce qui concerne les liens familiaux qui n'auraient pas été pris en compte, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent.

In fine, s'agissant du grief selon lequel « [...] la partie défenderesse a encore renouvelé [son] titre de séjour illimité en lui octroyant une carte C attestant de son droit au séjour en 2009. Or, en 2009, [il] avait déjà commis des faits délictueux. Pourtant la partie défenderesse a pris, en 2018, la décision attaquée en ne motivant pas son revirement de position. Que la décision attaquée insuffisamment motivée devra être suspendue et annulée [...] », le Conseil rappelle qu'eu égard aux développements qui précèdent, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, il n'incombe pas non plus à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif et d'expliquer les raisons pour lesquelles la teneur de sa décision diffère d'une précédente, la motivation de chaque décision se suffisant à elle-même et correspondant aux éléments propres à chacune d'elles.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT